



Mairie de Xonrupt-Longemer

☎ : 03 29 63 07 24 Télécopie : 03 29 6325 50

E-mail : police.municipale@xonrupt.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE DEPOT D'ORDURES MENAGERES EN DEHORS DES EMBLEMES AUTORISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE XONRUPT-LONGEMER

N ° 106/ 2025

Le Maire de la commune de Xonrupt-Longemer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.541-3 relatif à la gestion des déchets ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.632-1 relatif aux dépôts illégaux de déchets ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le maintien de la salubrité publique et de prévenir toute atteinte à l'environnement et à l'hygiène ;

Considérant que des dépôts sauvages d'ordures ménagères sont constatés à proximité ou en dehors des conteneurs d'apport volontaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler les règles de dépôt autorisé et de fixer les mesures visant à prévenir ces incivilités ;

ARRÊTE

Article 1 — Interdiction de dépôt en dehors des emplacements autorisés

Il est strictement interdit de déposer des ordures ménagères, déchets assimilés, encombrants ou tout autre objet en dehors des conteneurs d'apport volontaire prévus à cet effet sur le territoire de la commune de Xonrupt-Longemer.

Article 2 — Responsabilité des usagers

Chaque usager demeure responsable des déchets qu'il génère. Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs adaptés

Article 3 — Collecte organisée par la Communauté de Communes

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont assurés par la Communauté de Communes de Gérardmer – Hautes Vosges. Les usagers doivent respecter les règles de fonctionnement des points d'apport volontaire.

Article 4 — Sanctions

- Tout dépôt illégal d'ordures ménagères ou de déchets en dehors des équipements autorisés constitue une infraction pouvant donner lieu : à une **amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe**, conformément à l'article R.632-1 du Code pénal, ainsi qu'à une procédure administrative ou judiciaire.

Article 5 — Surveillance et constatation

- Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par : les agents de la Police municipale, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par tout agent habilité

Article 6 — Enlèvement et frais de remise en état

La commune se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des dépôts sauvages. Les frais engagés pourront être facturés au contrevenant identifié.

Article 7 — Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et entrera en application dès sa publication.

Article 8 — Exécution

Le Maire de la commune de Xonrupt, la Gendarmerie, la Police municipale et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Xonrupt-Longemer, le 15 décembre 2025

Le Maire
Michel BERTRAND